



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par note écrite le **29 Août 2023**, par la **Société INTERCOM TECHNOLOGIES 112 avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **création de conduite souterraine au 28 lieu-dit Normand 33570 Lussac**, il y a lieu de d'interdire le stationnement ainsi que le dépassement le temps des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **20 Septembre 2023 pour une durée de 30 jours**, le stationnement sera interdit ainsi que le dépassement au **28 lieu-dit Normand 33570 Lussac**, pour permettre le déroulement des travaux de **création de conduite** ,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur au **lieu-dit Normand, sur le territoire de la commune de LUSSAC** sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société INTERCOM TECHNOLOGIES.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Lussac**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- La Société INTERCOM TECHNOLOGIE

Fait à LUSSAC, le 29 Août 2023

Le Maire,
Dorothee BRETON



Ville de Lussac / Arrêtés du Maire

Publié le :	
Notifié le :	29 AOUT 2023